

Le brûlage à l'air libre des déchets végétaux

est interdit



Seuls sont autorisés, dans le respect des bonnes pratiques :

→ les brûlages liés aux activités agricoles et forestières conformément aux réglementations qui leur sont propres

→ les brûlages réalisés pour l'entretien des parcs et jardins par des particuliers domiciliés en zone rurale et ayant une surface de propriété supérieure à 5000m²



En cas de non respect de la réglementation
Une contravention d'un montant de **450 euros** peut être appliquée à tout contrevenant

Plus d'informations
Arrêté préfectoral et documentations sont accessibles sur le site Internet
www.orne.gouv.fr

Contact
DDT61 - Service Aménagement et Environnement
Tél. 02 33 32 50 38 - 02 33 32 51 76